
Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Bruzelin qui demande si la présence d'un agent national est nécessaire lors de l'ouverture d'une succession dont un ou plusieurs héritiers sont détenus, en annexe de la séance du 30 germinal an II (19 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Bruzelin qui demande si la présence d'un agent national est nécessaire lors de l'ouverture d'une succession dont un ou plusieurs héritiers sont détenus, en annexe de la séance du 30 germinal an II (19 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 74;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_27741_t1_0074_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

de Champlitte et n'en soit point distraite tel est le vœu des citoyens de Rigny soussignés.»

BOUDRY, GARNIER, LÉPINE, SACTOT, STURE, JACQUARD, PAUL OVIGNE, BESANCENOT, FINOT, JANDIN, GILLOT, THULLIER, MUFART, ROLAND, LAMBERT, PERNIN, MESMER, MOREL, GASTON, CARRIERE, GIBOULET, MIGNET, J. B. OVIGNE, RANIERE, ROUXLAUX.

Renvoyé au comité de division (1).

62

[Le cⁿ Bruzelin, au présid. de la Conv.; Paris, 29 vent. II] (2).

« Citoyen président,

Il est décédé sur la section du Mont-Blanc un citoyen laissant plusieurs héritiers parmi lesquels il s'en trouve deux qui sont détenus pour mesure de sûreté dans des maisons d'arrêt.

La levée des scellés m'a été demandée plusieurs fois mais les dispositions de la loi du 8 ventôse qui ordonne le sequestre des biens des personnes reconnues ennemies de la Révolution m'ayant fait penser qu'elles pourraient être appliquées aux citoyens détenus comme suspects, j'ai cru, avant de recevoir la réquisition, déclarer mes doutes; en conséquence j'ai présenté au comité de législation la question ci-jointe; il l'a jugée digne d'attention et m'a engagé à la soumettre à la Convention nationale. Pour l'intérêt des créanciers de cette succession, je te prie, citoyen président, d'en demander la solution. S. et F.»

BRUZELIN.

Question proposée au comité de législation.

Dans une succession ouverte et dans laquelle se trouvent co-intéressés des personnes détenues pour mesure de sûreté, la présence d'un agent national est-elle nécessaire?

Renvoyé au comité de législation (1).

PIÈCE ANNEXE

[Décrets envoyés aux départ^{ts} par le M. de l'Intérieur; 30 germ. II] (2)

Dates	Titres	Départ ^{ts} auxquels l'envoi a été fait	Observations
Pluviose 16 N° 2262	Décret qui abolit l'esclavage des nègres dans les Colonies	à tous les dép ^{ts}	
Germinal 6 N° 2288	Décret portant que les fonctions d'arbitres ne peuvent être remplies que par des citoyens munis d'un certificat de civisme	— id —	
. 16 N° 2289	Décret qui fixe le traitement des agents n ^{aux} établis près les administrations de district et détermine le mode de leur remplacement	— id —	
. 16 N° 2290	Décret relatif aux jardins botaniques et aux plantes rares qui s'y trouvent	— id —	
. 27 et 28 N° 2297	Décret concernant la répression des conspirateurs, l'éloignement des nobles et la Police g ¹ ^e de la République	— id —	
. 29 N° 3334	Décret contenant une rectification au décret sur la police générale	Dép ^t de Paris et à la commune	Manuscrit
. 26 N° 3339	Décret relatif au mode de paiement des contributions dans le Dép ^t du Montblanc	du Montblanc	Manuscrit

(1) Mention marginale datée du 30 germ.

(2) D III 240-242, doss. B, p. 208.

(1) Mention marginale datée du 30 germ., signée Pottier.

(2) C 297, pl. 1015, p. 24. P.c.c. VERET.